

Paul de Lacvievier

Tribunal révolutionnaire et procès du Roi et de la Reine

Introduction

Dans l'ancienne France, on considérait que «toute justice émane du roi de France»¹. La justice «se situe au fondement de son pouvoir»². «C'est la justice qui donne au roi sa raison d'être»³. La «justice est inséparable de l'exercice du pouvoir royal»⁴. Selon Isidore de Séville, «on les appelle rois parce qu'ils agissent avec droiture»⁵. L'image d'Épinal de saint Louis jugeant sous le chêne n'est pas seulement une image, elle révèle aussi le rôle fondamental de la justice dans la royauté chrétienne en France. Quand on parle de «justice», il s'agit du «rétablissement de l'ordre qui plaît à Dieu, l'unité, l'harmonie, la paix sociale»⁶. Plus prosaïquement, selon la formule classique d'Ulpien,

Paul de Lacvievier, Université Kokugain, Japan
ps.delacvievier@gmail.com • ORCID: 0000-0002-7999-3556

¹ François Saint-Bonnet, Yves Sassier, *Histoire des institutions avant 1789*, Lextenso, Paris, 2011, p. 394.

² Jean-Paul Roux, *Le Roi*, Fayard, 1995, p. 142.

³ *Ibid.*, p. 143.

⁴ Patrick Dumouy, *Le Sacre du Roi, La Nuée bleue*, Strasbourg, 2016, p. 13.

⁵ *Ibid.*, p. 13.

⁶ *Ibid.*

«c'est rendre à chacun son dû», que ce soit les récompenses (honneurs et places) ou les punitions (justice pénale).

Dans le monde séculier, c'est le roi, en tant que représentant de Dieu sur terre, «son lieutenant», qui accomplit et incarne la justice. Le roi de France était, par conséquent, un monarque absolu, pour être justicier: pour agir comme arbitre entre ses sujets, il devient bien un être indépendant (*absolutus*). Cela ne signifie pas, toutefois, que le roi de France puisse tout faire selon son bon plaisir. Le roi était légitime tant qu'il respectait la justice: il s'agit pour le monarque de rendre et faire respecter la justice, et donc de faire des lois. Saint Augustin précise néanmoins qu'une loi injuste n'est pas une loi (et que donc qu'une loi injuste n'a pas à être respectée, qu'il n'est pas besoin de lui obéir, si elle n'est due qu'à la fantaisie d'un dictateur).

Dans l'ancienne France, le roi de France, y compris Louis XVI, était sacré selon une tradition millénaire avec l'huile sainte de la sainte ampoule, dans une cérémonie riche d'enseignements sur la nature de la royauté chrétienne. En tant que Roi sacré par Dieu, le commandement de l'Ancien Testament s'appliquait avec tout sa force: «Ne porte pas la main sur ceux que j'ai oints!» (Psaume 104)⁷. Une forte sacralité était ainsi attachée à la personne du Roi, et il était de ce fait inviolable et sacré.

Les assassinats d'Henri III et d'Henri IV ont été sans précédent, et ils furent vus comme un sacrilège méritant les peines les plus sévères – avec des exécutions particulièrement cruelles (nous pourrions aussi citer le supplice de Damien, qui avait attenté aux jours du roi Louis XV).

Or, la révolution a jugé le roi et la reine en tant que roi et reine. Et les a tués.

Cela signifie que le roi, qui était censé être le seul juge en France, a été jugé. La Révolution a jugé le Roi, que personne d'autre que Dieu ne pouvait juger, dans l'Ancienne France. Nous assistons à une inversion complète, une véritable révolution juridique.

⁷ «Nolite tangere Christo meos!» Ps. 104.

Cette communication se concentrera en particulier sur le procès du roi. Ensuite, après avoir rappelé quelques faits sur le procès de Marie-Antoinette et les tribunaux révolutionnaires, nous nous proposons de mettre en perspective avec deux exemples types de procès au Japon sous l'ère Edo, afin de les mettre en perspective et de tenter une explication de la raison pour laquelle un système judiciaire peut structurellement tomber dans l'injustice ou non.

Le 21 janvier 1793, le roi est exécuté. Un règne de terreur a alors commencé. C'est comme si le règne de la terreur ne pouvait pas commencer tant que le Roi, source de justice, ne fut encore présent et vivant, comme si sa seule présence contenait les principes révolutionnaires amenant au totalitarisme déjà présent depuis 1789. Une fois assassiné, la Terreur est mise à l'ordre du jour.

Les procès injustes sont un phénomène très intéressant de l'histoire des hommes. Les hommes sont toujours à la recherche de la justice, même dans ces procès, où il devient nécessaire de justifier l'injustifiable. On a toujours essayé de trouver une légitimité à un niveau surnaturel, dans les dieux, mais lorsque cette justice divine est oubliée et que l'on tombe dans une pure justice humaine, l'injustice et le désordre se répandent sans frein, au plaisir des volontés devenus toutes puissantes.

Ainsi, dans les procès injustes, ou même pour les actions injustes on a *toujours* eu la tendance à justifier ces actes et ces procès, pour se donner bonne conscience – c'est humain. Souvenons-nous de quelques procès célèbres. Le procès de Socrate dans la Grèce antique. Le procès de Jeanne d'Arc. Les procès pendant la période révolutionnaire, et jusqu'à aujourd'hui dont les nombreux «procès» au XX^e siècle (communistes ou tribunaux de guerre). Mais le plus typique des procès injustes est sans aucun doute le procès de Jésus-Christ, qui a été jugé cinq fois⁸

⁸ Une fois chez Hérode, deux fois par le Sanhédrin (pendant la nuit, puis au petit jour), deux fois par Pilate (la première fois, il envoie Jésus devant Hérode).

et a quand même été crucifié, malgré l'évidence des preuves de son innocence *totale*. Il aurait été bien plus rapide de l'assassiner sommairement, sans procès et sans procédure, mais il fallait qu'un crime si énorme soit justifié dans un procès, comme pour décharger la conscience des criminels et «sauver la face».

Il en a été de même pour le procès du roi. Nous présenterons ce problème en trois étapes:

1. Le procès du Roi,
2. Procès de la Reine et tribunal Révolutionnaire,
3. Deux procès au Japon.

Le procès du Roi⁹

Le 10 août 1792, le roi est déposé et la République proclamée. Cependant, dans les semaines qui suivent, les appels à un procès du roi sont rares et dispersés: on pense éventuellement utiliser le roi comme monnaie d'échange avec les pays belligérants. Néanmoins, en partie à cause de la guerre à l'étranger et en partie à cause des massacres de septembre 1792, de nombreuses voix, y compris le parti girondin «conservateur» et «modéré», craignent d'être confrontées à une explosion de violence incontrôlable. Afin d'éviter que la toute nouvelle République tombe dans le chaos, ils demandent le procès du roi.

Le 1er octobre, la Convention crée une commission spéciale de 24 membres et lui ordonne d'examiner le matériel confisqué au palais le 10 août. Pendant cette période, la section de Paris et les sans-culottes se livrent à des excès et condamnent le roi pour toutes sortes de crimes

⁹ Cette partie use largement des recherches suivantes:

<P> Jean-Christian Petitfils, *Louis XVI (1786–1793)*, Paris, Perrin, 2015.

<V> Jean de Vigerie, *Louis XVI, le roi bienfaisant*, Paris, Éditions du Rocher, 2013.

 Philippe Pichot-Bravard, *La Révolution Française*, Versailles, Via Romana, 2014.

dans une campagne d'opinion très violente. Le garde national Le Prieur explique par exemple à propos du 10 août dans «le premier article du catéchisme révolutionnaire»: «C'est le Château qui a assiégé la Nation et non la Nation qui a assiégé le Château»¹⁰. En d'autres termes, il s'agit d'une subversion de la responsabilité, que l'on fait porter au Roi unilatéralement.

Comme l'a analysé Auguste Cochin¹¹, des pétitions provenant de tout le pays inondent alors Paris par le biais des contacts des «clubs de patriotes» affiliés aux Jacobins. Ce sont des pétitions demandant le procès du roi et son exécution rapide. C'est une façon typiquement révolutionnaire de manipuler l'opinion publique, où les Jacobins à Paris ordonnent aux clubs locaux de rédiger des pétitions, et ensuite les pétitions reviennent à Paris où l'on proclame: «Voici la volonté du peuple».

Le 6 novembre, la commission de 24 membres a conclu son enquête préliminaire sur «les crimes commis par Louis Capet», le commissaire Dufriche-Valazé déclarant dans son rapport:«De quoi n'était-il pas coupable le monstre? Vous allez le voir aux prises avec la race humaine tout entière, je vous le dénonce comme accapareur...»¹². Le «monstre», ici, est Louis XVI.

Le lendemain, 7 novembre, Jean-Baptiste Mailhe, représentant de la Haute-Garonne, présente un rapport plus organisé au Conseil national. Le rapport répond à deux questions¹³. Louis doit-il être traduit en justice? La réponse est «oui». Et la deuxième question: par qui doit-il être jugé? La réponse est «par la Convention». La logique est que le roi étant constitutionnellement inviolable, il ne pouvait être jugé que par la volonté du peuple. Et puisque c'est la Convention qui «représente

¹⁰ <P>, p. 464.

¹¹ Cochin, Augustin. *La Machine révolutionnaire*, Paris: Tallandier, 2018.

¹² <P>, p. 465.

¹³ <P>, p. 466.

entièrement et parfaitement la République», la conclusion était qu'il devait être jugé par le peuple = la Convention.

Et dans la conclusion du rapport, on trouve des déclarations effrayantes sur le sort à venir de la Reine et du Dauphin. Elle dit notamment du Dauphin: «Cet enfant n'est pas encore coupable. Il n'a pas encore eu le temps de partager les iniquités des Bourbons. Vous avez à balancer ses destinées avec l'intérêt de la République...». En d'autres termes, il laisse entendre qu'en tant qu'un des Bourbons, il n'a pas d'autre choix que de devenir un jour un criminel: le roi, de source de l'injustice, est forcément l'incarnation de l'Injustice.

Le lendemain, 13 novembre, le rapport Mailhe devient le document de base des délibérations de la Convention: même le délégué vendéen, Charles François Maurisson, royaliste, doit critiquer sévèrement le Roi avant d'évoquer la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité du Roi et du problème de la compétence de la Convention. Ce fait est typique de l'atmosphère délétère qui règne alors à Paris. Seul Charles François Maurisson, fidèle à sa logique, ne participera pas au vote sur le sort du roi et sa culpabilité, du fait de son inconstitutionnalité, car il s'agissait bien d'un vote illégal.

La Constitution d'août 1791 avait en effet bien spécifié que tous les actes antérieurs du roi avaient été graciés. Donc, tout acte antérieur à août 1791 ne devrait pas être jugeable. La Constitution interdisait aussi de juger le roi, car elle stipulait clairement que le roi était sacré et inviolable. Elle spécifie également que «le roi n'est pas responsable». En effet, comme tous les décrets royaux étaient contresignés par les ministres, la constitution rendait le cabinet responsable de tous les actes de gouvernement, de sorte que jusqu'au 10 août 1792, le roi ne pouvait être poursuivi en criminel pour un quelconque acte de gouvernement. Nous ne parlons pas ici des anciennes lois du Royaume, abolies en 1789, mais bien des lois positives en vigueur, et dont le positivisme révolutionnaire fait tant de cas: tant par le principe de rétroactivité et par le droit positif aucune charge ne pouvait être retenue contre le roi.

Le procès du roi fut ainsi dès le départ anticonstitutionnel et illégal. Non seulement le procès était illégal et anticonstitutionnel dans le système juridique pré-révolutionnaire, mais il était encore anticonstitutionnel et illégal dans le système révolutionnaire lui-même.

Le même jour, le 13 novembre, Louis Antoine de Saint-Just, qui deviendra plus tard célèbre pour sa politique de terreur, fait également une annonce depuis la tribune de l'Assemblée nationale. Il explique en substance que Louis XVI devait être jugé comme un ennemi, qu'il ne faut pas le juger en procès, mais l'exécuter sommairement¹⁴. Il fait valoir que le crime de Louis XVI était d'être roi, et qu'il devait donc régner ou mourir. En d'autres termes, la Convention devrait juste le tuer sans procès. "C'est un traître absolu parce qu'il est Louis, le monarque absolu. Il (Louis) est un ennemi de l'humanité, un sous-citoyen, voire un sous-homme". Pourquoi? Parce que le roi n'est plus dans le contrat social, donc celui qui n'est plus dans le contrat social ne peut se prétendre être humain. Par conséquent, le Roi n'est même pas justiciable, il est hors de la sphère humaine.

Voici ce que dit Saint-Just: «On ne peut régner innocemment, la folie en est trop évidente, tout roi est un rebelle et un usurpateur»¹⁵.

Ensuite, le 20 novembre, la fameuse «armoire de fer» est découverte dans le palais des Tuileries. Avec les documents trouvés dans cette «armoire de fer», un acte d'accusation est rédigé, ces pièces seront utilisées à charge y compris pour le procès ultérieur de la reine. Par exemple, dans une lettre du roi à l'évêque Clermont, on trouve une critique la Constitution civile du Clergé et le désir du Roi de rétablir l'Église. Cette armoire de fer servira aussi à éliminer les girondins, en dévoilant des liens entre le roi et des membres éminents des girondins.

Quoi qu'il en soit, le procès et la mise en scène se concrétisent: le 30 novembre, à la tribune de la Convention, le représentant du Lot,

¹⁴ <P>, p. 467.

¹⁵ *Ibid.*

Jean Bon Saint-André, qui est un pasteur protestant, s'écrie: «Si Louis XVI est innocent, nous sommes tous des rebelles; s'il est coupable, il doit mourir»¹⁶.

Tout est là: pour justifier le coup d'État du 10 août, le roi devait inévitablement être supprimé.

Le 3 décembre, Robespierre fait la déclaration suivante à la Convention: «La royauté est un crime de lèse-humanité. (...) Je demande que la Convention déclare Louis traître à la Nation française, criminel contre l'Humanité»¹⁷.

Robespierre est contre l'idée du procès car: «Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière qu'il puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel; c'est une idée contre-révolutionnaire car c'est mettre la Révolution elle-même en litige [...] Si Louis est absout, si Louis peut être présumé innocent, que devient la Révolution? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomnieux; les rebelles étaient les amis de la vérité et les défenseurs de l'innocent opprimé».

Ce commentaire est très intéressant, car Robespierre avait très bien compris que le procès du roi et son exécution mettraient à nu l'injustice de la Révolution à l'avenir – comme le procès de Jésus met à nu son innocence et l'injustice commise.

Le député Thirion a ensuite pris la parole. Louis XVI est un délinquant qu'il faut exterminer «rapidement».

Ce fut néanmoins, le parti des Girondins qui a eu gain de cause: le procès sera fait et il faudra qu'il soit légal.

En bref, l'extrême gauche de l'époque n'a pas obtenu la peine de mort sans procès, ce qui aurait été plus raisonnable: du propre aveu des révolutionnaires, il n'y avait aucun moyen de justifier une peine de

¹⁶ <P>, p. 472.

¹⁷ *Ibid.*

mort, puisqu'il n'y avait pas de faits criminels, et de toute façon la procédure elle-même était inégale et anticonstitutionnelle. Quitte à faire un acte illégal et injuste, mieux vaut que la «volonté du peuple» l'ordonne directement, ce qui le rendrait juste *de facto*, dans la théorie démocratique, puisque la volonté du peuple fait loi. Faire un procès c'est vouloir justifier l'injustifiable, et cela ne fonctionnera pas... Robespierre a tout à fait raison et l'histoire le montrera.

En ce qui concerne le procès lui-même, d'un point de vue de procédure, il est entièrement conduit ad hoc, et les législateurs présents à chaque délibération décident de la procédure au fur et à mesure. Le procès lui-même a duré du 11 au 26 décembre. Notons au passage qu'il semble que plus le procès est injuste plus il est court. Pour Jésus-Christ, il s'agit d'un procès qui a duré moins d'un jour; celui de Marie-Antoinette deux jours, de nombreux procès révolutionnaires de 1793–1794 ont duré moins d'une demi-journée.

Le 11 décembre, Louis XVI doit comparaître devant La Convention, qui est donc devenue le tribunal le jugeant. Lorsque le décret de comparution est lu au roi dans sa cellule de prison, le roi est appelé «Louis Capet», mais Louis XVI répond: «Je ne m'appelle point Capet, seuls mes ancêtres ont porté ce nom. [...] Je vais vous suivre, mais parce que mes ennemis ont la force en main»¹⁸.

Marat avoue dans son journal: «Il s'est cent fois entendu appeler Louis sans montrer la moindre humeur, lui qui n'avait jamais entend à ses oreilles que le nom de Majesté; il n'a pas montré la moindre impatience tout le temps qu'on l'a tenu debout, lui devant qui aucun homme n'avait le privilège de s'asseoir. Innocent, qu'il eût été grand à mes yeux...»¹⁹.

Au cours des délibérations qui ont suivi, le roi a bénéficié trois avocats courageux: se permettre de défendre le roi signifiait prendre de gros risques pour son avenir.

¹⁸ <P>, p. 474.

¹⁹ <P>, p. 480.

Puis, le 26 décembre, les délibérations se sont terminées par les plaidoiries des avocats.

Il est intéressant de noter qu'il y avait environ 273 avocats de profession parmi les conventionnels. Ce procès, qui est complètement illégal, a été ainsi mené par beaucoup d'avocats. Ce phénomène semble typique des procès injustes: Jeanne d'Arc a été jugée par le clergé universitaire le plus prestigieux de l'époque. Jésus-Christ a également été jugé par le grand prêtre juif et le Sanhédrin. Les avocats connaissent certes la loi, mais cela ne suffit pas à rendre justice...

Citons un des avocats qui a défendu Louis XVI, De Sèze, qui finit sa plaidoirie ainsi: «Je m'arrête devant l'Histoire; songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles»²⁰.

Avant, sous l'Ancien Régime, les juges n'avaient pas que le jugement de l'histoire, mais surtout le jugement de Dieu, dont le décret était éternel, et le crucifix présent dans les cours le leur rappelaient à tout instant...

Après la Révolution, il ne reste plus que le caprice de la «volonté du peuple».

Le 15 janvier, la Convention, qui est donc devenue une cour de justice, répondra aux trois questions suivantes par un vote dont la modalité du scrutin est la suivante: déclaration de vote à haute voix devant le public des loges (sans-culottes essentiellement) lors d'un appel nominal. En d'autres termes, c'est un vote pris en otage par les sans-culottes. Voici les trois questions²¹:

1. Si l'ancien roi de France, Louis Capet, est coupable de conspiration contre la sécurité publique et les libertés publiques de l'État.
2. Si la décision de la Convention doit être soumise à l'approbation de l'ensemble de la population.
3. Quelle peine l'ancien roi de France, Louis Capet, doit-il purger?

²⁰ <P>, p. 492.

²¹ <P>, p. 498.

Le 15 juin, l'Assemblée nationale répond aux questions 1 et 2. À la première question, 691 députés sur 749 ont répondu par l'affirmative.

À la deuxième question, la proposition de prendre l'avis de l'ensemble du peuple est rejeté par 424 voix. Les démocrates révolutionnaires hésitent toujours quand il s'agit d'entendre le peuple directement...

Les délibérations sur la sentence ont ensuite commencé vers 10 heures le 16 janvier et se sont poursuivies jusqu'au soir du jour suivant, le 17 janvier. Le public était présent en grand nombre dans et autour du bâtiment, dont de nombreux sans-culottes. Des débits de boissons se trouvaient également là, et l'environnement n'était guère propice à la modération des délibérations: de nombreux parlementaires étaient en fait menacés dans leur intégrité physique par la frange ultra-révolutionnaire.

Tout d'abord, avant le début du vote, la proposition du député Lanjuinais²² a été rejetée. Il proposait que conformément aux principes du code pénal, il fallait un vote aux trois quarts pour finaliser la sentence. Il a aussi déclaré: «La première violation des principes fait toujours marcher de violation en violation». L'histoire montre qu'il a raison: d'où d'ailleurs le formalisme parfois excessif que l'on retrouve dans les justices païennes²³; mieux vaut des conventions absurdes, que pas de conventions du tout.

La violation des principes, des règles, du droit naturel devint ainsi si importante qu'elle a ensuite muté en une politique de la terreur.

²² <P>, Chap VIII, 2 Le procès de Louis XVI.

²³ Que l'on retrouve par exemple dans l'étiquette du don, contre-don obligatoire et contraignant dans le moyen-âge japonais, de pur formalisme, pour maintenir une absence de conflits et désamorcer les vengeances avant leur naissance. Eiji Sakurai, *Histoire du don*, Tokyo: Chujo Bunsho, 2017 (p. 39 et sq pour le formalisme obligatoire, p. 79 et sq pour l'obligation du contre-don équivalent, p. 194 pour un exemple excessif de formalisme) Voir aussi un ex-libris au lien suivant pour de plus amples informations et une comparaison de l'économie du don entre chrétienté et pays païen: Histoire du «don», par Paul-Raymond du Lac (vexilla-galliae.fr).

Comme en témoigne le même conseiller de Lanjuinais: «On paraît ici délibérer dans une Convention libre; en réalité, c'est sous les poignards et les canons des factieux»²⁴.

Finalement, le vote s'est fait à la majorité ordinaire. Seule la moitié, et non les trois quarts, décidèrent de la sentence. Ce vote a pris plus d'une journée. Les 721 personnes qui ont voté ont été appelées une à une pour annoncer leur sentence à voix haute.

Il est intéressant de noter que si l'on inclut les absents, la majorité aurait dû être 372, car il y avait 745 membres en tout. Et les absents étaient en grande partie conservateurs: il s'agissait donc de personnes qui ne pouvaient pas être présentes en raison d'un danger porté directement sur leur vie. Cependant, seuls 721 conventionnels ont voté le 17 au soir, et la majorité a été réduite à 360.

Quoi qu'il en soit, au soir du 17, les résultats du vote étaient les suivants: 366 voix pour la peine de mort; 34 votes pour la peine de mort avec un sursis d'exécution; Les peines d'emprisonnement jusqu'à la fin de la guerre et la déportation ont obtenu 319 voix; les travaux forcés ont obtenu 2 voix.

Un moment particulièrement significatif c'était le vote de l'ancien duc d'Orléans «Philippe Egalité» en faveur de la peine de mort alors qu'il avait déclaré auparavant qu'il ne voterait pas pour l'exécution de son cousin. A ce moment-là, malgré l'atmosphère révolutionnaire, un murmure de désapprobation stupéfaite s'est fait entendre dans tout le public. Comment aurait-il pu voter pour l'exécution de son propre cousin... «Philippe Egalité» regretta ce vote peu avant sa mort, et son fils le condamna, mais le crime pèse encore sur la mémoire de la branche cadette.

Plusieurs conventionnels se sont plaints des résultats du vote ci-dessus. Ils se sont plaints que les votes enregistrés étaient différents des votes réellement exprimés.

²⁴ *Archives Parlementaires*, t. LVII, p. 342.

En conséquence, le vendredi 18 juin, le vote a eu lieu à nouveau.

Le nombre de voix requis pour l'exécution a été ainsi réduit à 361. Ce n'était que la moitié plus une voix. La peine de mort est ainsi passée avec une seule voix de majorité, malgré les pressions exercées sur la Convention par un public menaçant. Avec une seule voix en moins, l'histoire aurait pu être changée. Il y avait en outre 26 voix pour la peine de mort avec sursis, en plus des 361 voix pour une exécution immédiate. Ces 26 voix sont en fait une opposition à la mort du roi mais sans assumer les risques de voter contre. Il y a eu 46 voix pour la peine de mort avec sursis à l'exécution. L'emprisonnement jusqu'à la fin de la guerre, puis la déportation ont obtenu chacun 286 voix. Les travaux forcés 2 voix.

En fait, selon plusieurs études, l'un des votes semble avoir été enregistré frauduleusement: selon l'étude de Lombard²⁵, le vote d'un député, Champigny-Clement, a été inversé. Un autre député, Robert de Paris, a voté pour la peine de mort, mais comme il n'était pas citoyen français, il n'aurait pas dû avoir le droit de vote. Et même un autre député de l'Oise, François de Bourbon, était en effet présent et a voté alors qu'il n'était pas député. Il avait falsifié les procès-verbaux au moment des élections et était présent. Le vote pour la mort semble ainsi avoir été minoritaire!

Néanmoins, la question des conditions d'un éventuel report a été soulevée. Le 19, la question du report a donc été posée, et le résultat a été que le report ne serait pas accordé avec 380 voix.

Le 21 janvier, la peine de mort est exécutée sur la place de la Concorde...

²⁵ Paul Lombard, *Le Procès du Roi*, Grasset, Paris, 1993.

Procès de la Reine et tribunal Révolutionnaire

La suite de l'histoire est connue: la mort du roi, source de justice, fut comme l'ouverture de la boîte de Pandore. La justice royale laisse place à la justice débridée révolutionnaire et à la terreur²⁶. Tout s'accélère après la mort du roi: mobilisation générale pour la guerre,

²⁶ Nous proposons ici en note de reporter à de bonnes définitions de cette terreur: Martin Raymond. Terreur et terrorisme (恐怖政治とテロリズム. In: Revue juridique de l'Ouest, 2005–2. pp. 171–178

p. 171 «La terreur est le superlatif de la peur. Tout le monde a connu la peur. Elle est à double face: celle qu'on inspire et celle qu'on ressent. Nous voulons parler de la terreur physique, celle qui affecte le corps dans son intégrité et même dans son existence. Depuis les origines, la menace est utilisée par l'homme pour extorquer à son semblable ce qu'on lui envie. C'est une constante de la société des hommes. Mais il nous apparaît que le mot a pris le sens d'un instrument politique avec la Révolution française; elle en est venue à désigner un moyen de gouvernement: il s'agit d'annihiler l'opposant par la peur de l'appareil d'Etat. La leçon donnée par Robespierre a été bien reçue. Le 20ème siècle a vu la systématisation de la Terreur par des régimes aux idéologies opposées, mais aux méthodes homologues, et leur Terreur a duré beaucoup plus longtemps que celle de Robespierre.»

p. 171 «Un peu plus tard a été inventé le terrorisme. C'est aussi un moyen politique, mais inverse à celui de la Terreur que nous venons d'évoquer. Celle-ci vient de l'Etat, celui-là est dirigé contre l'Etat. Il est une forme de combat de minorités, du faible contre le fort. Expression d'abord d'un anarchisme, voire d'un nihilisme, il est devenu ensuite une arme de guerre d'un groupe qui peut être très étendu opposée à une puissance technologiquement supérieure. Le rapport faible à fort est maintenu.»

p. 172 «Dans le déroulement de la grande Révolution française, on peut dater le commencement du gouvernement par la Terreur de la «journée» du 2 juin 1793. Ce n'était pas la première de ces «journées» révolutionnaires où le peuple de Paris descendait dans la rue. Une «journée» de cette sorte consistait à envahir le siège du pouvoir, d'abord l'Assemblée législative ensuite la Convention, pour imposer aux représentants légaux la volonté ultra révolutionnaire de certaines factions. Car ces manifestations n'étaient pas spontanées, elles étaient voulues et organisées par telles ou telles de ces

soulèvement contre-révolutionnaire en Vendée, épuration des Girondins, puis répressions par les tribunaux révolutionnaires qui dégénèrent en massacres légaux à travers le pays.

factions: la commune de Paris, les sections, les comités de surveillance, les clubs. La journée du 2 juin 1793 fut initiée par les Jacobins avec la connivence de la commune, des sections et aussi des «enragés», l'extrême gauche du mouvement, pour chasser du pouvoir les Girondins, majoritaires à la Convention. Elle y réussit. La Convention, élue en septembre 1792 avec un record d'abstentions, 700.000 électeurs sur 7 millions ayant voté, avait été dès l'origine un parlement-croupion, car un tiers seulement des élus y siégeaient réellement. Elle le devint encore davantage après l'élimination des Girondins. Et elle délégua le pouvoir à un Comité de salut public de dix membres. Robespierre y entra le 27 juillet 1793. Saint Just y siégeait déjà. On peut dire que c'est un pouvoir de fait qui s'installa, car la Constitution dite de l'an I, promulguée le 23 juin 1793, ne fut jamais appliquée.»

p. 172–173 «Mais cette dictature qui venait de la rue était fragile parce qu'elle restait confrontée à la rue. Elle ne pouvait se maintenir que par la peur qu'elle inspirait et elle inventa le régime de la Terreur. L'instrument en était un tribunal révolutionnaire qui ne connaissait que la peine de mort, exécutée immédiatement par la guillotine. L'image de cette Terreur est celle de charrettes amenant, au petit matin, les condamnés à la guillotine.»

p. 173 «La Terreur frappa deux catégories de personnes. Elle servit d'une part à éliminer les opposants politiques déclarés. Au mois d'octobre 1793 les Girondins. Leur égérie, Madame Rolland, fut guillotinée le 8 novembre. Ensuite les compagnons qui pouvaient être des concurrents: Danton et Camille Desmoulins en avril 1794. Concurrentement l'extrême gauche hébertiste qui tenait la commune de Paris. La révolution dévorait ses propres enfants. Il s'agit aussi d'une constante historique. La Terreur servit d'autre part d'épouvanté à la population anonyme. Il suffisait d'un titre nobiliaire, du refus par un prêtre de prêter serment, d'une dénonciation, d'une parole imprudente, d'une jalousie de voisin pour être déclaré suspect et traître et envoyé à l'échafaud. Toutes les classes s'y trouvaient mêlées: pêle-mêle A. Chénier, Lavoisier, le duc d'Orléans dit pourtant Philippe Egalité, Marie-Antoinette, et l'aubergiste du coin. La Terreur ne choisissait pas. A partir d'avril 1793 elle s'accéléra et on a pu la nommer la «Grande Terreur», comme s'il peut y avoir des superlatifs dans la Terreur. Cela dura quatre mois, jusqu'à la chute du maître d'oeuvre en juillet, victime en retour du mécanisme qu'il avait enclenché. Seulement quatre mois paroxystiques, ce qui la distingue des Terreurs du 20^{ème} siècle s'étendant sur des années. Suivant l'expression de Saint-Just, la révolution était glacée.

Nous nous proposons de laisser la parole à Philippe Pichot dans son livre *La Révolution Française*²⁷ au chapitre «La dictature régénératrice», à propos du tribunal révolutionnaire qui commence ses activités à Paris en mars 1793 et du jugement sommaire de la Reine, exécutée le 16 octobre 1793:

Agissant sous l'autorité du comité de sûreté générale, le tribunal révolutionnaire manifesta à ses débuts une relative modération. Les deux-tiers des accusés échappaient à la peine de mort. Les acquittements étaient nombreux. Parmi les premières victimes du tribunal, il faut citer les «amis d'Armand», conspirateurs de l'Association bretonne, exécutés le 18 juin 1793; Charlotte Corday, l'héroïne cornélienne qui avait poignardé Marat, décapitée le 17 juillet; le général de Custine, coupable d'avoir évacué la vallée du Rhin, guillotiné le 23 août.

7 – A l'abri de cette peur, si l'on peut dire, le Comité de salut public et Robespierre établirent un régime de type totalitaire. Il fut marqué par la loi des suspects des 8–13 ventôse 1794 (26 février–3 mars) qui décréta la mise sous séquestre des biens des «suspects» pour les distribuer aux indigents. On ralliait ainsi les enrégimentés égalitaristes. On établit une économie de guerre où toutes les activités de production et de distribution étaient réglementées. Les prix et les salaires furent bloqués, alors que l'assignat, dont le cours forcé avait été imposé, se dévaluait. La loi sur les accaparements paralysait le commerce et créait ce qu'on appellera le «marché noir». Les paysans étaient soumis à la réquisition de leurs récoltes. La loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) permit au tribunal révolutionnaire de ne se fonder que sur une seule dénonciation, sans autres témoins ni preuves; l'assistance d'un avocat, déjà bien illusoire, étant supprimée.»

p. 173–174 «Ces contraintes étaient nimbées d'une idéologie ambitionnant de remplacer le christianisme par une religion républicaine. Robespierre invoquait l'Être Suprême. Quelques jours avant sa chute, il organisa une grande cérémonie à la gloire de cet Être Suprême. La grandiloquence le disputait au ridicule dans un plagiat outrancier des pompes catholiques. Cette espèce de religiosité de remplacement accompagne toujours cette sorte de régime. Il s'agit de distraire le peuple et de lui donner un motif d'exaltation quasiment mystique.»

²⁷ Pichot-Bravard, Philippe. *La Révolution Française*, Versailles: Via Romana, 2014.

A partir du 5 septembre 1793, les arrestations se firent plus nombreuses. Les prisons se remplirent rapidement. Il y avait mille sept cent personnes incarcérées à Paris au début du mois de septembre 1793. A la fin octobre, il y en avait trois mille. En février 1794, cinq mille personnes étaient emprisonnées à Paris. Deux mois plus tard, il y en avait sept mille. En juillet 1794, il devait y en avoir sept mille sept cents. Dans l'intervalle, deux mille cinq cents avaient été condamnées à mort. On estime que huit cent mille Français furent emprisonnés à un moment ou à l'autre entre septembre 1793 et juillet 1794.

[...] Sitôt la Terreur mise à l'ordre du jour, le tribunal révolutionnaire redoubla d'activité et de sévérité. Le premier grand procès de la saison fut celui de la Reine Marie-Antoinette. Emprisonnée au Temple puis, à partir du 2 août 1793, à la Conciergerie, la Reine, prématurément vieillie, séparée de ses enfants, minée par la maladie, suscitait encore de nombreux dévouements. Il y eut plusieurs tentatives pour la faire évader. Plusieurs municipaux chargés de surveiller la famille royale au Temple s'y risquèrent. Le baron de Batz tenta sa chance. Le chevalier de Rougeville, qui avait escorté Marie-Antoinette lors de la journée du 20-Juin, orchestra la fameuse «conspiration de l'œillet». Rougeville, un Rougeville grimé de quelques traits empruntés au baron de Batz, devait inspirer à Alexandre Dumas le personnage du chevalier de Maison-Rouge. Plus tard, une conjuration d'Auvergnats, d'humbles gens dirigés par une vieille dentellière aveugle, devaient tenter d'enlever la Reine sur le chemin de l'échafaud. A chaque fois ces dévouements furent trahis par la chance. Pendant ce temps, la Reine était entre les mains du Comité de Salut Public une monnaie d'échange avec l'Autriche. Las, l'empereur François se souciait fort peu de sa tante. Il l'abandonna à son sort. Le Comité de Salut Public déféra alors la Reine au tribunal révolutionnaire afin de satisfaire les ultra-révolutionnaires qui réclamaient avec insistance sa tête. Pourtant, le dossier de l'accusation était vide. Aucune preuve ne venait étayer les accusations portées. La réputation de l'accusée, forgée par les libellistes, en tint lieu. Les témoins à charge ne faisaient que col-

porter des ragots. Leur audition n'apporta rien de nouveau. Au cours des débats, Marie-Antoinette se défendit avec intelligence et dignité, déjouant les traquenards qui lui étaient tendus avec une habileté d'autant plus remarquable qu'elle était alors gravement malade et ne se faisait aucune illusion sur le sort qui lui était destiné. D'ailleurs, ses avocats, M.^e Chauveau-Lagarde et M.^e Tronson du Coudray, coupables de leur talent, furent arrêtés à l'audience, en pleine plaidoirie. Le jury avait été soigneusement composé. Il condamna Marie-Antoinette à mort, à l'unanimité. La Reine mourut le 16 octobre à midi, avec un grand courage et une parfaite dignité. Le matin même, elle avait adressé à Madame Élisabeth une lettre très belle et très émouvante dont la princesse n'eut jamais connaissance. On devait la retrouver dans les papiers de Robespierre.

[...] Cependant, la terreur parisienne, avec ses grands procès un peu théâtraux, paraît fort douce en comparaison de la terreur que les proconsuls de la Convention faisaient régner dans les départements. Dans le Nord, Joseph Lebon fit exécuter trois cent quatre-vingt-onze personnes à Arras et cent cinquante et une à Cambrai. A Lyon, Collot d'Herbois et Fouché firent exécuter mille huit cent soixante-seize personnes au cours du mois de décembre. Comme la guillotine se montrait un peu poussive, on eut recours à des canons chargés à la mitraille. Le massacre culmina le 5 décembre avec l'exécution aux Brotteaux de deux cent neuf prévenus, au canon. Des dragons achevèrent les condamnés au sabre. La boucherie dura plusieurs heures. A Toulon, il y eut environ huit cents fusillades. A Marseille, tribunal révolutionnaire et commission militaire prononcèrent, entre le 28 août 1793 et le 24 avril 1794, quatre cent treize condamnations à mort. Lorsque le tribunal révolutionnaire de Marseille fut supprimé par la Convention, le proconsul Maignet (Puy-de-Dôme) institua à Orange une commission militaire, qui prononça trois cent trente-deux exécutions capitales en quelques semaines; à Nîmes, il y eut cent trente-six exécutions; à Montpellier, trente-six; à Mende, quatre-vingt-six; à Rodez, cent quinze; à Toulouse, quarante-cinq (sans compter les cinquante-trois parlementaires

transférés à Paris pour y être exécutés); à Bayonne, soixante-deux; à Bordeaux, deux cent quatre-vingt-dix-huit; à Poitiers, trente-deux.

Tout cela est connu. Mais comment passe-t-on d'un ordre royal très chrétien, illustré par une pondération et une équité universellement reconnue parmi les chercheurs et encore vérifiée par les recherches récentes sur le Moyen-âge²⁸ à cette terreur? Les recherches de Xavier Martin ont en particulier montré le lien entre l'idéologie des Lumières et la politique régénératrice ainsi qu'avec les totalitarismes contemporains²⁹.

Nous nous proposons ici, en présentant deux cas de procès pendant l'ère Edo au Japon (1600–1868), de mettre sous les yeux des lecteurs ce que peut produire un système de justice païenne, réputée confucianiste et donc bien ancrée sur le droit naturel³⁰, puis, en conclusion, de présenter une hypothèse sur les raisons de ces différences de justice, qui se trouve dans la conception même de la justice.

Des procès au Japon

Le Japon semble être loin de notre sujet. Il va pourtant nous apporter des lumières inattendues. Commençons par présenter deux procès de l'époque pré-moderne.

²⁸ Par exemple, dans l'ouvrage magistral de Claude Gauvard, *Condamner à Mort au Moyen-âge*, Paris, PUF, 2018.

²⁹ Nous pourrions ajouter aussi *Les Deux Patries* de Jean de Vigerie montrant comment la révolution inverse encore le patriotisme traditionnel, en exigeant le sacrifice de ses citoyens pour l'idole «État» même au prix de la destruction du bien commun.

³⁰ Et non pas positiviste (même si en pratique le droit oriental reste positiviste et formaliste, fondé sur la volonté de l'Empereur). Cette constatation se fonde sur le passage suivant du premier chapitre du *Juste Milieu* (中庸) un classique confucianiste: «天命之謂性; 率性之謂道; 修道之謂教». Ce qui signifie: «On appelle nature ce que commande le Ciel. On appelle vertu (ou «voie») se soumettre à la nature. On appelle enseignement ce qui permet d'accomplir la vertu.

UN PROCÈS À EDO³¹

La présentation du procès dans le livre Satoshi Takahashi, 江戸の訴訟 («Un procès à Edo»), Iwanami, Tokyo, 1996 (rééd. 2010).

Cet ouvrage est une étude de cas d'une affaire particulière, bien connue grâce aux sources de l'époque, s'étalant entre 1849 (année de l'affaire) et 1853 (fin du procès). Le livre nous décrit, en filigrane, la vie d'un village rural japonais du XIX^e siècle, ainsi que le fonctionnement d'Edo, la capitale nipponne. L'étude de cas prend place à la toute fin de l'ère Edo, dans un contexte de longue paix et de situation pénale plus «souple» que dans la première moitié d'Edo, très dure, voire cruelle³².

Sommaire et résumé par chapitre

Chapitre 1: Début de l'affaire

L'affaire en question concerne un assassinat qui a lieu en 1849 au village de Mishukumura, à l'extrême Est de la plaine s'étendant au pied du mont Fuji, en marge de la grande artère de circulation «Tokkaidô».

Le 21 août 1849, un groupe d'hommes armés de lances, de fusils et de longs sabres s'introduisent chez Gensaemon et assassinent le vagabond Sozô qui est illégalement logé là contre de l'argent — il entretient des relations interlopes et mal connues avec la maisonnée. Il reste certain que Gensaemon tient une échoppe clandestine pour voyageurs et, régulièrement, embauche illégalement des vagabonds comme journaliers. Ce Sozô, lui-même membre d'un réseau crapuleux de jeux d'argent et de trafic illégal, doit avoir une relation de ce type avec

³¹ Cette partie se fonde sur la recherche de Satoshi Takahashi, 江戸の訴訟 («Un procès à Edo»), Iwanami, Tokyo, 1996 (rééd. 2010).

³² Note pour les japonisants: la langue japonaise de ce livre est très agréable à lire, le style littéraire appréciable et bien en phase avec le sujet du livre. Il se distingue de trop de livres universitaires japonais qui se complaisent à user d'un jargon ennuyeux et de tournures grammaticales arides.

Gensaemon: au moment de l'affaire, le père de Gensaemon, Eisaemon, n'est pas là, ni sa mère. Gensaemon s'en va se cacher et son frère, cherchant sa mère, est blessé. Le groupe de bandits est composé de douze ou treize assaillants, tous membres de la bande de vagabonds de «Kyhachi». C'est un règlement de compte entre réseaux crapuleux — ils ont beau être vagabonds, ils n'étaient pas pauvres, vagabond signifie ici simplement qu'ils n'ont pas d'existence légale, qu'ils sont exclus de la société habituelle, ostracisés.

Le mort, étranger au village donc, reste sur les bras de la famille Gensaemon, qui décide de l'enterrer dans un temple abandonné, pendant la nuit, à l'insu de tous. Le village subit une inspection du seigneur depuis trois jours (depuis le 18 août et sans rapport avec l'affaire), et tout le monde est affairé quand l'assassinat a lieu (logement de plus de 80 personnes dans ce village de moins de 300 personnes). L'inspection ne quitte le village que le 30 août.

Le village et la famille sont donc terrifiés, car la loi prévoit une forte punition pécuniaire pour qui tenterait d'enterrer le cadavre d'une victime d'assassinat sans en informer les autorités, mais, plus que cela, la loi prévoit de punir sévèrement toute personne qui loge un vagabond, et selon la lettre de cette loi, le logeur autant que sa famille, voire le village entier, peut risquer très gros: la responsabilité collective est monnaie courante dans la loi pénale d'Edo. Le village se concerte alors pour étouffer l'affaire, avec l'accord du seigneur local, et le laisser enterrer là *sine die*.

Notons ici la terreur du village entier, qui risque de subir les foudres des autorités par simple ricochet, pour une simple affaire de logement d'un vagabond hors-la-loi: l'assassinat lui-même est secondaire, il ne fait qu'attirer l'attention sur le logement illégal, et personne ne cherche à entreprendre une enquête qui, pourtant, aurait pu permettre la poursuite du groupe de bandits (cela n'effleure personne, à aucun moment!). La vie de ce vagabond ne compte pas. Il n'y a pas non plus de «non-assistance à personne en danger».

Alors, on étouffe l'affaire. Chose intéressante: l'étouffement se fait avec formalisme. Les différents officiers locaux et responsables produisent deux certificats pour se dédouaner de toute responsabilité, au cas où: le premier certificat proviendrait d'un «familier de l'assassiné» reconnaissant avoir pris le corps (ce qui est un mensonge); l'autre certificat, signé par le logeur Gensaemon, pose toutes les responsabilités sur les épaules de ce dernier. Celui-ci, de plus, est officiellement expulsé du village (en fait, on constate officiellement qu'il est «en fuite et disparu», faisant ainsi disparaître la personne supposément responsable de l'affaire) et sa famille condamnée à une peine d'isolement d'une semaine.

En bref, tout le monde s'arrange, quitte à mentir, quitte à produire de faux documents, pour étouffer l'affaire et se protéger au cas où les autorités remarqueraient l'affaire et reprocheraient au village de ne pas leur avoir signalé. Malheureusement pour nos villageois, le groupe d'assassins de Sozô provoque une révolte armée un peu plus loin. L'officier shogounal du lieu mène alors une enquête et découvre le pot aux roses: près d'un an après le meurtre, les responsables du village sont donc convoqués à Edo pour un interrogatoire.

Chapitre 2: Apparition des «coqs de village» (名主)

Ce chapitre décrit essentiellement le village type de l'époque, essentiellement agricole et pauvre, via ses registres fiscaux qui permettent de connaître le nombre d'habitants, son évolution, et la richesse des différents foyers. La description elle-même est très instructive.

Le premier recensement disponible date de 1662. Le village abrite 177 habitants, qui passent à 268 en 1671, puis se stabilisent. Un pic est atteint en 1797 avec 325 habitants, pour redescendre entre 246 et 297 au XIX^e siècle, jusqu'au dernier recensement de 1870. Le nombre de foyers fiscaux part de 45 en 1662 pour arriver à 71 en 1797, puis n'augmente quasiment plus (76 en 1870). On remarque qu'à partir de 1823, chaque recensement fait état d'un certain nombre de foyers qui disparaissent:

plus d'une dizaine sont dans ce cas en 1856, puis en 1870. Ces foyers pauvres deviennent ensuite des groupes de vagabonds et sont expulsés du village: c'est le signe d'un déclassement, d'une relégation à un état inférieur, dans la zone grise de la société, hors du champ officiel, presque hors de l'humanité (on le remarque avec le vagabond assassiné: son assassinat ne pose de problème à personne).

En 1797, le nombre moyen d'habitants par foyer est de 4,5 personnes seulement! Cela signifie que la moyenne de naissance par maison est a priori en-dessous de deux, sans compter que sur ces 4,5 personnes, on peut inclure père et mère, mais aussi éventuellement la génération supérieure.

On remarque encore que les réseaux d'alliances entre les maisons «des coqs de village» (dont une des familles impliquées dans l'affaire est un exemple) sont importants, via des adoptions mutuelles, ce qui explique pourquoi on ne cherche pas forcément à faire beaucoup d'enfants (au pire, il suffit d'adopter un enfant de maison alliée pour ne pas perdre le patrimoine).

Chapitre 3: Le procès à Edo

Six représentants du village, dont le père du logeur illégal, Eisaemon, se retrouvent donc à Edo, dans une auberge assignée pour le procès. Nos sources sont les registres, notes et journaux de Kinsaemon, autre coq du village, convoqué en tant que responsable du village et surveillant des autres convoqués.

Ils arrivent en mars 1850 et restent en tout 189 jours sur trois séjours, jusqu'à la fin de l'affaire en 1852. Tout mouvement exige des laissez-passer (on ne déplace pas librement dans le Japon de l'époque) et des autorisations du tribunal.

La majeure partie des registres sont en fait des livres de comptes minutieux contenant toutes les dépenses des représentants du village, afin de pouvoir en répartir ensuite la charge dans le village (car c'est tout le village, collectivement, qui finance) et prouver quelles dépenses

sont faites à quel moment (ce qui est d'ailleurs un sujet de grandes disputes après l'affaire dans le village). Ces comptes permettent de suivre au jour le jour les agissements de Kinsaemon.

On remarque qu'il passe du temps à faire du tourisme au début, en attendant les convocations judiciaires qui tardent à venir. En attendant, les six villageois dépensent, par la force des choses (car ils sont logés d'office à l'auberge, payante évidemment, bien qu'elle est en fait une sorte d'office para-officiel assermenté par les autorités pour contrôler et surveiller les étrangers de la ville).

Kinsaemon copie secrètement le texte de loi majeure de l'époque, 御定書, osadamegaki (rédigé en 1742, compilant les peines et lois à l'usage des officiers shougounaux principaux, et d'usage dans les territoires sous domination des Tokugawa, soit un tiers du territoire nippon de l'époque), qui est censé être inconnu du public, et dont la copie est censée être punie sévèrement (elles sont en fait assez nombreuses et fréquentes). Cette copie est faite dans le but de savoir ce qu'il risque lors et à l'issue du procès: prise en charge de tous les frais, destruction de la maison et risque de faillite pour le village qui risque de devoir emprunter pour payer à la fois l'amende et les frais de procès.

Chapitre 4: Cadeaux et corruption

Le procès — et les autorisations de revenir au village — traînant, l'on peut dire que seules les dépenses augmentent. Le procès semble paralysé, mais Kinsaemon parvient à jouer sur ses relations, grâce à un lointain parent qui travaille comme domestique chez un important seigneur, justement officier en charge de l'affaire, «pour faire avancer tout cela». Et c'est à grand renfort d'invitations au bordel et autres restaurants de luxe qu'il parvient à accélérer le dénouement de l'affaire...

Chapitre 5: Fin de l'affaire

Le jugement final est le suivant: simples peines corporelles pour le père du disparu et peines pécuniaires pour la famille du logeur clan-

destin et pour les communautés (qui ont étouffé l'affaire), ce qui est un résultat inespéré. Notons que l'amende cumulée du jugement ne vaut que 1 % des frais totaux du procès, qui représentent environ (il existe de nombreuses estimations) 105 000 euros.

Questions en suspens: On aurait aimé connaître les suites de l'affaire principale, liée à des mouvements de révolte par des brigands près du mont Fuji. Une analyse de la procédure et des motivations du procès aurait été instructive. Une tentative de synthèse sur la situation générale des procès au Japon de cette époque aurait aussi permis de mieux placer le procès dans le contexte.

Sources: Sources directes et de première main essentiellement. Registres fiscaux du village, notes et journal de Chôsaemon, lettres de convocation et divers registres du procès, mais aussi d'autres journaux de lettrés du village où se produit l'affaire.

Enseignements majeurs: L'ordre de fer de l'ère Edo est contourné en pratique par une «subsidiarité» effective et tolérée, mais illégale. Ainsi, les autorités locales font tout pour étouffer l'affaire traitée dans le livre.

Le village décrit, d'environ 300 habitants, est démographiquement figé pendant toute l'ère Edo, avec un malthusianisme très avancé et une élimination sociale de tous les «marginiaux» dans un processus coutumier ancré. Edo est déjà une mégapole très «moderne», mais sans liberté légale. La capitale a déjà posé les fondations du Tokyo actuel en termes de topographie, de tourisme, d'implantations des affaires et des lieux de pouvoir.

À travers le procès, très formel, on ne cherche pas la vérité ou la justice. On recherche seulement les informations susceptibles d'étouffer une révolte potentielle contre le pouvoir légitime et la nature de cette révolte. Le procès est lent et les témoins du village, forcés de loger dans une auberge assignée, paient, paient et paient encore. Le procès se termine au bout de trois ans à grand renfort de corruption.

Les accusés ne sont pas les coupables, ils sont les responsables des communautés de ces derniers. Ceux-ci sont responsables pénalement même s'ils n'ont pas eux-mêmes commis le crime. En effet, l'ère Edo avait un ordre légal injuste et extrêmement dur. Ainsi, tout le monde admettait le principe du «pas de vagues» (tout faire pour que cela ne remonte pas aux oreilles des puissants, dans le but de maintenir une «harmonie» – 和 – sociale). Le riche et le puissant arrivaient toujours à s'en sortir. Le crime politique, lui, était puni durement et sans ménagement. Pas de lois supérieures à la volonté du prince: la loi du prince est la loi.

Au fond, l'assassinat d'un vagabond (無宿, *mushuku*, sans logement) n'est pas un problème pour la société japonaise du XIX^e siècle. Personne ne se pose la question de faire justice à son égard, sa vie ne comptant pas, car il est déjà mort socialement, hors de l'humanité ordinaire, et il peut bien mourir, cela importe peu. Pour les gouvernants, seul l'ordre public et l'ordre légal positiviste comptent. Ici, tout est différent de l'ordre chrétien d'Ancien Régime, où tout baptisé est fils de Dieu et temple du Saint Esprit, et où tout non-baptisé a été racheté aussi et a vocation à être sauvé, ce qui exige une justice véritable (rappelons d'ailleurs que, dans tout tribunal, le crucifix était sous les yeux des juges, afin de leur rappeler le procès le plus inique de l'histoire, et leur responsabilité devant Dieu en tant que juge). Ici, en terre païenne, rien de tout cela, il y a les hommes et les sous-hommes, les purs et les impurs, les invisibles, les sans-visages, les sans-noms qui n'existent pour ainsi dire pas, et les imposables, certes exploités, mais faisant partie de l'ordre général.

Nous remarquons que la Révolution, en «sous-humanisant» une partie de l'humanité est ainsi un processus de «repaganisation» de la société...

DEUX AUTRES AFFAIRES TYPIQUES³³

Nous le constatons pour la Révolution, mais nous le constatons encore aujourd'hui trop souvent, les lois positives sont de plus en plus injustes et contre-nature. Cela n'est pas étonnant: les législateurs ont décidé de mettre au feu l'héritage de la foi catholique, qui avait remis de l'ordre divin dans le désordre humain lié au péché originel, alors ne nous étonnons pas de retrouver aujourd'hui un «doux» et «libéral» désordre païen...

Car, oui, nous pouvons analyser la révolution et la «modernisation» comme une «repaganisation» de la société.

Racontons ici quelques histoires célèbres et populaires au Japon: celles de procès sous l'ère Edo, époque persécutrice pour la foi chrétienne et possédant de nombreux points communs avec notre temps, comme le fichage extensif de la population, le contrôle des élites par la terreur ou encore l'interdiction de tout prosélytisme chrétien. Pour cela, nous allons nous fonder sur le livre d'un juriste et historien du droit célèbre au Japon, le Pr. Masajiro Takigawa (1897–1992). Cet ouvrage, intitulé *Histoires de procès*, compile de nombreux procès transmis jusqu'à nous par diverses traditions écrites, et dont certaines sont largement connues dans la population nippone.

Intéressons-nous particulièrement à deux histoires qui se sont déroulées à Edo, la capitale nippone, et jugées par un bailli semi-légitime, à qui l'on attribue un grand sens de la justice, le dénommé Ôka.

La première histoire concerne un crime — selon la loi positive du lieu et du moment — commis par un homme: celui-ci, en effet, avait osé couper une branchette de cerisier en fleur... Il se trouve qu'un décret shogounal datant du début du XVIIe siècle interdisait formellement de «voler» des branches de cerisier sous peine d'être amputé du

³³ Cette partie se fonde essentiellement sur l'étude de Masajirô Takigawa *Histoires de procès* (裁判史話), Tokyo: Nenshōsha, 1951, chap 21.

bras sur une longueur équivalente à celle de la branche subtilisée. Notre homme fut donc attrapé avec l'objet du crime, et envoyé devant le bailli Ôka, qui le fit emprisonner le temps du jugement. Il fut renvoyé devant le bailli après quelques dizaines de jours de prison. Ôka le condamna alors selon la loi: amputation du bras sur une dizaine de centimètres... Or, les ongles du prévenu avaient grandement poussé pendant son séjour en geôle: l'accusé s'en sortit donc intact... allégé de 10 centimètres d'ongles!

La seconde histoire concerne un pauvre et jeune commis d'une échoppe de la capitale qui passa près des douves du château shogunal et eut le malheur de jeter, par réflexe (l'homme venant certainement de la campagne), une pierre sur un canard qui passait par là. Malheureusement pour lui, l'oiseau fut touché et mourut sur le coup, or une loi shogounale prévoyait que toute personne qui tuerait un canard près du château shogunal — acte assimilé à un crime de lèse-majesté, voire un attentat contre la vie du shogoun, qui se promenait souvent à cet endroit — serait puni de mort. Arrêté par des gardes témoins du «crime», le jeune commis fut envoyé devant le bailli Ôka.

Le bailli, forcé d'appliquer la loi, appela le maître du commis à comparaître. Le bailli dit alors: «Tiens, le canard est encore chaud, peut-être n'est-il pas mort. Toi, le maître, je te donne une chance. Prends ce canard et soigne-le, si tu le guéris, ton commis sera sauvé, sinon ce sera la mort. Va dans tel quartier, tu y trouveras des soigneurs.» Le maître se rendit sur place et revint deux jours plus tard, avec un canard vivant et en bonne santé, sauvant ainsi la vie de son commis. En fait, à l'endroit indiqué par Ôka, le maître n'avait trouvé aucun soigneur... seulement un éleveur de canards!

Voici donc deux histoires typiques de clémence à cette époque. Que peut-on remarquer? Comme le dit Masajiro Takigawa:

[...] On appelle cela «l'efficacité du mensonge», que l'on peut ainsi tolérer: ces procès d'Ôka tordent la réalité (pour sauver le prévenu) et

reposit, de fait, sur des mensonges. Ces mensonges sont d'ailleurs d'autant plus absurdes que tout le monde se rend compte de ce qu'ils sont, mais plus le mensonge est gros, plus il est retenu par la postérité comme un jugement magnanime. [...]

Une société qui, néanmoins, ne ferait pas ce genre de jugement serait une société malsaine [...]³⁴.

Voilà la réalité de la société païenne: les lois deviennent toujours injustes et absurdes, à un moment ou à un autre. Pourquoi? Car le positivisme règne en maître, donc la volonté du souverain fait loi, même si c'est injuste, même si c'est absurde (volonté générale dans la modernité).

Cette réalité est si prégnante que l'auteur, qui ne connaît par définition que peu et mal la justice chrétienne, affirme clairement que ce genre de mensonge ou de tricherie est une bonne chose puisqu'elle permet une justice plus clémentine... et en un certain sens, c'est vrai. Il ne lui vient simplement pas à l'esprit que le problème vient de la loi injuste elle-même, qu'il faudrait abroger. Sans connaissance de la chrétienté, les hommes — même aussi intelligents et érudits que Masajiro Takigawa — n'ont pas la conscience de la loi supérieure, naturelle et divine, ils n'ont donc aucun moyen d'apprécier les lois positives à l'aune des lois supérieures: la loi positive, c'est-à-dire la volonté de l'autorité (qu'elle soit démocratique comme aujourd'hui, ou despotique comme autrefois) devient donc absolue et sacrée, aussi terrible soit-elle. Si elle devient trop dure ou contre-nature, la société trouve des moyens pour survivre, pour contourner les jugements les plus cruels, mais sans jamais remettre en cause la loi elle-même, comme l'illustrent les histoires ci-dessus ainsi que la conclusion de l'auteur.

La justice païenne, c'est le respect formel de la loi positive, quelle qu'elle soit. Dans ce contexte, il ne peut exister de bonne «justice»,

³⁴ Takigawa *Histoires de procès*, p. 181.

nous l'avons vu. Le péché — ici, le mensonge — est même susceptible de devenir un «bien» ou, tout au moins, un moindre mal. C'est dire si ce système est un système foncièrement contraire à la morale.

Nous pouvons malheureusement contempler dans ce passé notre avenir, voire notre présent, et parfois notre passé (la révolution).

Conclusion

D'où vient alors le degré d'injustice de la loi et des procès qui en découlent?

L'histoire du droit japonais peut nous aider à répondre. Il existe une maxime juridique «非理法權天» qui signifie la chose suivante³⁵: la raison prime sur le crime, la loi prime sur la raison, la volonté du souverain prime sur la loi, le Ciel prime sur la volonté du souverain.

Elle exprime un principe juridique japonais qui permet de comprendre comment fonctionne la loi dans l'ancien Japon, et explique comment les cas de procès présentés dans la troisième partie sont possibles: la raison passe derrière la loi, et la volonté du souverain passe toujours devant la loi. Certes, le «Ciel», et donc une loi supérieure à l'homme, n'est pas nié, mais concrètement, n'ayant d'autres représentants que le souverain sur terre, et le divin étant avare en révélations dans le monde païen, le souverain fait ce qu'il veut: nous avons un système despotique, aggravé par le fait que la loi peut aller contre la raison, et contre la justice donc (seule la coutume, le formalisme et les précédents tempèrent ce despotisme).

Que fait le système révolutionnaire? Il place à la place du ciel la volonté générale, qui est tout et rien, et qui n'a rien au dessus d'elle, même nominalement: nous rentrons dans un volontarisme pur qui se

³⁵ Tiré de Takigawa, Masajirô. *Etude des maximes juridiques* (非理法權天—法詔の研究), Tokyo: Seiabo, 1964.

traduit par un positivisme juridique sans frein et ouvrant à tous les abus, avec en plus l'impossibilité du tyrannicide, puisqu'en démocratie il n'y a plus de chef incarné, plus d'autorité dans une personne, mais un «État» sans visage. Nous retrouvons aussi, par ricochet, la possibilité de sous-humaniser une partie de l'humanité, si cela est la volonté du souverain.

Et comment fonctionne le monde chrétien?

Il garde d'abord un Dieu au-dessus des souverains, dont la loi est révélée, et dont l'enseignement est assuré par l'Église, distinct du pouvoir temporel.

Le souverain reste ensuite la source de toute justice, dans la limite de la loi divine (la morale, les dix commandements, les lois coutumières) et de la raison: en monde chrétien, la raison vient avec les décrets divins s'imposer au souverain. Les lois positives sont ainsi soumises au souverain, soumis lui-même à Dieu et à la raison. Le crime et le péché sont toujours combattus en principe, et ne peuvent jamais être légitimés, alors que dans les mondes non-chrétiens ou apostats, le crime n'est pas forcément combattu en principe, et peut même être légitimé.

En ce sens, les procès du Roi et de la Reine sont des cas d'école d'autant plus frappant qu'ils s'opposent frontalement au fonctionnement d'une justice très chrétienne.



Revolutionary Court and Trial of the King and Queen

SUMMARY

This paper aims to highlight how the trial of Louis XVI expresses a complete inversion of the legal principles of Old Christian France, where the authority of the absolute King submits to superior customary and divine laws, against the Revolution, which makes the 'general will' a God allowing for unrestrained

legal positivism. After recalling how the assassination of the King allowed the vicious circle of terror, the trial of Marie-Antoinette and the revolutionary trials, we propose an explanation of the legal principles that can lead to this kind of totalitarianism. To do so, we present some cases from 19th century Japan, which, when compared with the revolutionary trials and the pre-revolutionary Christian world, provide a key to understanding: the hierarchy of positive, natural and divine laws greatly explains how such and such a legal system can allow or not the justification of mass crimes or totalitarianism.

Keywords: French Revolution, Louis XVI, Marie-Antoinette, revolutionary courts, Edo period, justice, hierarchy of laws, paganization

REFERENCES

- Carbasse, Jean-Marie. *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris: PUF, 2014.
- Cochin, Augustin. *La Machine révolutionnaire*, Paris: Tallandier, 2018.
- du Rusquec, Emmanuel. *Variétés – La création du tribunal révolutionnaire*. In: *Revue juridique de l'Ouest*, 1990–2. pp. 179–182.
- Dumouy Patrick, *Le Sacre du Roi*, Strasbourg: La Nuée bleue, 2016.
- Gaudemet, Jean. *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris: Montchestien, 2012.
- Gauvard, Claude. *La France au Moyen-âge du Ve au XV^e siècle*, PUF, Paris, 2014.
- Gauvard, Claude. *Condamner à mort au Moyen-âge. Pratiques de la peine capitale en France XIII^e–XV^e*, Paris: PUF, 2018.
- Ishi, Ryosuke. *Histoire du droit japonais* (『日本法制史概説』), Tokyo: Sobunsha, 2002.
- Luc Jean-Marc. *Le tribunal criminel de la Haute-Garonne*. In: *Annales historiques de la Révolution française*, n°181, 1965. pp. 332–343.
- Martin, Raymond. *Terreur et terrorisme*. In: *Revue juridique de l'Ouest*, 2005–2. pp. 171–178

- Martin, Xavier. *Mythologie du code Napoléon*, Poitiers: Dominique Martin Morin, 2003.
- Martin, Xavier. *S'appropriier l'homme – Un thème obsessionnel de la Révolution (1760–1800)*, Poitiers: Dominique Martin Morin, 2013.
- Martin, Xavier. *Nature humaine et Révolution française – Du siècle des Lumières au code Napoléon*, Poitiers: Dominique Martin Morin, 2015.
- Martin, Xavier. *Naissance du sous-homme au coeur des Lumières – Les races les femmes, le peuple*, Poitiers: Dominique Martin Morin, 2014.
- Martin, Xavier. *Voltaire méconnu – Aspects cachés de l'humanisme des Lumières 1750–1800*, Poitiers: Dominique Martin Morin, 2015.
- Martin, Xavier. *La France abîmée – Essai historique sur un sentiment révolutionnaire (1780–1820)*, Poitiers: Dominique Martin Morin, 2019.
- Martucci, Roberto. *Qu'est-ce que la lèse-nation? A propos du problème de l'infraction politique sous la constituante (1789–1791)*. In: *Déviance et société*. 1990 – Vol. 14 – N°4. pp. 377–393.
- Petitfils, Jean-Christian. *Louis XVI (1786–1793)*, Paris: Perrin, 2015.
- Pichot-Bravard, Philippe. *La Révolution Française*, Versailles: Via Romana, 2014.
- Poliakov, L. *Le Mythe Aryen. Essai sur les sources du racisme et des nationalismes*, Paris, Calmann-Levy, 1971; rééd. Augm, Bruxelles, Editions complexes, 1987.
- Poussou, Jean-Pierre. *Massacres, terreur et vertu*. In: *Histoire, économie et société*, 1991, 10^e année, n°1. Le concept de révolution. pp. 55–69.
- Robinet, René. *Au Tribunal criminel du Nord: le jugement des «magistrats» municipaux nommés sous l'occupation autrichienne de 1793–1794*. In: *Revue du Nord*, tome 71, n°282–283, Juillet–décembre 1989.
- Roux, Jean-Paul. *Le Roi*, Paris: Fayard, 1995.
- Saint-Bonnet François, et Sassier, Yves. *Histoire des institutions avant 1789*, Paris: Montchestien, 2011.
- Takahashi, Satoshi. *Un procès à Edo (江戸の訴訟)*, Iwanami, Tokyo, 1996 (rééd. 2010).
- Takigawa, Masajirô. *Histoires de procès (裁判史話)*, Tokyo: Nenshōsha, 1951.

- Takigawa, Masajirô. *Etude des maximes juridiques* (非理法權天—法諺の研究), Tokyo: Seiabo, 1964.
- Uchida, Takahashi. *Naissance du droit – qu'est ce que la loi pour le Japon moderne* (『法学の誕生—近代日本にとって「法」とはなんであったか』), Tokyo: Chikuma Shobo, 2018.
- de Viguerie, Jean. *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières 1715–1789*, Paris: Robert Laffont, 2007.
- de Viguerie, Jean. *Les Deux Patries*, Poitiers: Dominique Martin Morin, 2017.
- de Viguerie, Jean. *Itinéraire d'un historien*, Poitiers: Dominique Martin Morin, 2000.
- de Vigerie, Jean. *Louis XVI, le roi bienfaisant*, Paris: Éditions du Rocher, 2013.
- Wallon, Henri. *Histoire du Tribunal Revolutionnaire de Paris*, 3 tomes, consultable sur Gallica.
- de Waresquiel, Emmanuel. *Juger la Reine*, Paris: Tallandier, 2016.